

Le SNUipp-FSU (Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des Écoles et PEGC) des Vosges

à

Messieurs les députés, Messieurs les sénateurs, Département des Vosges

Epinal, le vendredi 8 février 2019

Objet : projet de loi « Pour une école de la confiance »

Messieurs les Parlementaires des Vosges,

Le projet de loi « *Pour une école de la confiance* » va être soumis au vote de l'Assemblée Nationale dans les semaines qui viennent. Le SNUipp-FSU, syndicat majoritaire des enseignants du premier degré, tient à vous faire part de ses lourdes inquiétudes quant aux conséquences que l'adoption de cette loi ne manqueront pas d'avoir sur les écoles et les territoires. Si la plupart des articles appellent des commentaires critiques de notre part, nous vous alertons sur quelques-uns.

Article 1

L'article 1 prévoit d'insérer dans le Code de l'éducation un article L. 111-3-1 ainsi rédigé : « Art. L. 111-3-1 - Par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels. » Mais l'étude d'impact de la loi éclaire cet article d'une façon tout à fait inquiétante pour les personnels de l'Education nationale : « Le Gouvernement souhaite inscrire, dans la loi, la nécessaire protection de ce lien de confiance qui doit unir les personnels du service public de l'éducation aux élèves et à leurs familles. Compte tenu de son importance, il serait en effet déraisonnable de s'en tenir à une simple consécration jurisprudentielle. Les dispositions de la présente mesure pourront ainsi être invoquées, comme dans la décision du Conseil d'Etat du 18 juillet 2018 précédemment mentionnée, dans le cadre d'affaires disciplinaires concernant des personnels de l'éducation nationale s'étant rendus coupables de faits portant atteinte à la réputation du service public ».

Cet article vise donc bien à encadrer la liberté d'expression des personnels de l'éducation nationale en inscrivant dans la loi une obligation de réserve. L'ajout par l'amendement 640 du rappel de la loi de 1983 ne change rien à la portée du texte.

Pour rappel, les enseignants ont un devoir de neutralité et de discrétion, pour autant, ils doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits que tout citoyen. Comment expliquez-vous cette volonté de restriction? Est-ce que vous pensez que le mouvement « Pas de vagues » qui montre les failles de l'institution n'est pas au contraire une manière de mettre à jour des dysfonctionnements et d'y pallier? Notre démocratie doit-elle avoir peur de la parole de ses enseignants au point de les museler?

Articles 2 et 3

Si nous saluons une réécriture permettant un retour aux principes initiaux de l'article 2 (accueil de tous les enfants quelle que soit leur origine...), ces deux articles inscrivent dans la loi et précisent l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans. Alors que 98,9% des enfants de trois à

six ans, bien que non soumis à l'obligation scolaire, sont déjà scolarisés aujourd'hui à l'école maternelle, le seul effet attendu de l'application de ces articles est l'obligation qui sera faite aux municipalités de participer au financement de la scolarité des élèves inscrits dans une école maternelle privée sous contrat. Compte tenu des difficultés que rencontrent nombre de communes pour financer le fonctionnement de leur école publique à hauteur des besoins, cette extension d'obligation de financement au privé les conduira, faute de ressources nécessaires, à répartir l'enveloppe actuellement dévolue à l'école maternelle publique. Les compensations de l'état prévues dans les textes ne concernent que l'année scolaire 2019-2020 et ne sauraient être pérennisées.

L'application de cet article entrainera de fait une dégradation du financement de l'école publique alors que les finances de l'école privée seront abondées. **Cette mesure est donc de nature à réactiver la concurrence scolaire au bénéfice du seul enseignement privé.**

Ne pensez-vous pas qu'il aurait été plus judicieux de contraindre par la loi à des conditions de scolarisation facilitant les apprentissages (effectifs, ATSEM etc.) ? Ne craignez-vous pas une perte de mixité sociale que permettait jusqu'alors l'école maternelle ? Pensez-vous que les 3% d'élèves concernés par cette mesure (à Mayotte par exemple) auront les conditions nécessaires à la mise en application de la loi ?

<u>Article 6</u> (amendement pour créer un article additionnel)

Un article additionnel adopté en commission le 25 janvier 2019 vise à permettre le regroupement d'écoles avec un collège au sein d'un même établissement public local d'enseignement, à l'initiative des collectivités territoriales de rattachement de ces écoles et de ce collège.

Cet article aura des conséquences sur l'organisation du service public d'éducation sur les territoires et impactera, dans le cas de classes de cycle 3 intégrées au collège, le lien de proximité et de confiance que les usagers ont construit avec l'école. Par ailleurs, des élèves de 9 ans ne peuvent pas, sans difficultés, côtoyer au quotidien des élèves de 15 ou 16 ans dans les espaces communs d'un collège (restauration, récréation, lieux de ressources...). En quoi cela améliore le fonctionnement de l'école ? En quoi cela améliore-t-il les apprentissages des élèves ? En quoi les activités du / de la directeur-trice seront davantage recentrées sur l'animation et la coordination de l'équipe et des projets ? Comment règle-t-on les problèmes de proximité : le lien avec les familles, les partenaires, l'équipe pédagogique ? Comment expliquer que ce projet se dispense d'un projet pédagogique ? Quel sera précisément le rôle du principal par rapport à l'école ?

Article 14

Cet article créera un dispositif de recrutement d'assistants d'éducation en deuxième année de licence auxquels pourront être confiées des missions d'enseignement. Cela ouvrira grand la porte au recrutement à bas coût d'étudiants pour effectuer des remplacements, en responsabilité d'une classe, alors qu'ils ne sont pas encore formés pour cela. Dans la majorité des cas, ces personnes vont se trouver en difficultés face à des élèves à qui l'Etat doit des enseignants formés.

Au-delà de ces considérations, cela va accroître les inégalités entre les zones proches de pôles universitaires et les territoires ruraux (comme les Vosges), qui ne parviennent déjà pas à recruter de contractuels pour effectuer des remplacements dans les collèges ou les lycées.

Articles 17 et 18

Ces deux articles ont vocation à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances :

- « les mesures relevant du domaine de la loi rendues nécessaires par le nouveau découpage du territoire national pour l'organisation des services académiques relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur » (article 17)
- « les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de simplifier l'organisation et le fonctionnement, sur l'ensemble du territoire national, des conseils de l'éducation nationale mentionnés aux chapitres IV et V du titre III du livre II de la première partie du code de

l'éducation et, d'autre part, de redéfinir et d'adapter les attributions de ces conseils, afin de tenir compte notamment de l'évolution des compétences des collectivités territoriales » (article 18).

Ainsi, la représentation parlementaire abandonne son pouvoir législatif pour permettre au gouvernement de modifier l'organisation du service public d'éducation, des instances de dialogue local dans des ampleurs qui ne sont absolument pas définies. À la lecture de ces textes, il y a un fort risque d'abandon du caractère national du service public d'éducation, qui est censé garantir un égal accès à l'école pour chaque élève, quel que soit son domicile. Les décisions seront alors reléguées uniquement aux collectivités locales, permettant à « l'administration centrale de se consacrer exclusivement à ses tâches de conception, pilotage et régulation » 1.

À son arrivée, le Ministre de l'Education Nationale disait ne pas vouloir d'une loi qui l'inscrirait dans la lignée de nombre de ses prédécesseurs. Avec cette loi il signe manifestement la mainmise autoritaire du ministre de l'Éducation nationale sur l'école et démontre que « *l'école de la confiance* » qu'il ne cesse de citer n'existe pas. Elle doit encore être débattue et votée par le Parlement, et vous avez la responsabilité de représenter vos concitoyens.

Pour le SNUipp-FSU, c'est une véritable loi de l'école de la défiance qui, si elle est adoptée en l'état, apportera des modifications profondes de notre système scolaire, une plus grande verticalité, de nature à s'imposer et à en imposer à tous les personnels des écoles. Nous sommes favorables à de nombreuses évolutions, nous portons des propositions pour une école qui réduise les inégalités. Mais les articles formulés dans cette proposition de loi et analysées dans ce courrier ne sont pour nous ni de nature à rétablir une confiance, ni de nature à faire progresser tous les élèves dans une école à la fois formatrice et émancipatrice.

En tant que parlementaire, vous détenez le pouvoir législatif que la nation vous confère. Notre responsabilité est de vous alerter sur les enjeux majeurs de cette proposition de loi, la vôtre est de vous mandater et vous positionner en conscience, en rendant compte aux citoyennes et aux citoyens que vous représentez.

Nous restons disponibles pour échanger plus dans le détail avec vous d'ici le vote de ce projet de loi au parlement.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le SNUipp-FSU des Vosges,

Jean-Christophe LABOUX, Vincent HILSELBERGER

Norbert GILET,

Co-secrétaires départementaux

Secrétaire départemental FSU

- Lettre diffusée à l'ensemble des enseignant.es du 1^{er} degré des Vosges

^{1 «}La réorganisation territoriale des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation », rapport IGAENR n°2018-029, mars 2018 (François Weil, conseiller d'État, Olivier Dugrip, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, Marie-Pierre Luigi, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, Alain Perritaz, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche)